



STATUTS LIGUE PROVENCE ALPES DE TRIATHLON

STATUTS LIGUE PROVENCE ALPES DE TRIATHLON

1.	DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE	3
1.1.	But	3
1.2.	Composition de la Ligue Régionale	3
1.3.	Prérogatives	4
2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE	4
2.1.	L'Assemblée Générale	4
2.2.	Les instances dirigeantes	6
2.3.	Le Président	8
2.4.	Autres organes de la Ligue Régionale	9
3.	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	9
3.1.	Ressources annuelles	9
3.2.	Comptabilité	9
4.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
5.	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	10

« LIGUE PROVENCE ALPES DE TRIATHLON »

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE

1.1. But

1.1.1. L'association dite « Ligue Régionale de Triathlon » (L.R.TRI.) fondée le 16 mai 1986, déclarée à la Préfecture d'Aix-en-Provence sous le n° 86/279, modificatifs en date du 29 janvier 1993 et 19 février 1997 et affiliée à la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.), a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Triathlon, du Duathlon et des disciplines associées,
- de rassembler toutes les personnes, les associations et tous les organismes dont l'objet est la pratique ou l'organisation de Triathlon, du Duathlon et des disciplines associées,
- d'exercer les pouvoirs techniques, administratifs et disciplinaires qui lui seront confiés par la F.F.TRI. ,
- de représenter ses membres auprès des administrations, institutions ou organismes qui sont intéressés par la pratique du Triathlon, du Duathlon et des disciplines associées.

1.1.2. Sa durée est illimitée

1.1.3. Elle a son siège social : Centre d'affaires de la Valentine 7 montée du Commandant De Robien 13011 Marseille. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. Son ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

1.2. Composition de la Ligue Régionale

1.2.1. La Ligue Régionale de Triathlon se compose des groupements sportifs constitués sous forme d'associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, affiliés à la F.F.TRI. et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

1.2.2. Elle peut grouper, également en qualité de membres :

1° Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences ;

2° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par ses instances dirigeantes.

1.2.3. Les groupements sportifs et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue Régionale par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Ligue.

1.2.4. La qualité de membre de la Ligue Régionale se perd :

1° Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa ré-affiliation auprès de la Fédération.

2° Par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

1.3. Prérogatives

1.3.1. Les prérogatives de la Ligue Régionale sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'établissement du calendrier des manifestations sportives,
- la diffusion de l'information sous forme éventuellement d'un bulletin,
- l'aide technique, morale et matérielle apportée aux groupements et personnes affiliés,
- l'organisation de championnats, coupes ou challenges au niveau régional et l'attribution des titres correspondants,
- la formation des cadres et des officiels,
- l'organisation de stages de perfectionnement d'athlètes,
- la sélection des représentants de la région aux compétitions nationales,
- toute action qu'elle pourra mener pour le développement du Triathlon, du Duathlon et des disciplines associées sur le territoire de son ressort.

1.3.2. La Ligue Régionale peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives aux Comités Départementaux constitués sur son territoire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.TRI.

2. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE**

2.1. L'Assemblée Générale

2.1.1. **Composition**

2.1.1.1. L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale se compose :

- des représentants des associations sportives affiliées
- des licenciés individuels de la F.F.TRI. résidant sur son territoire.

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.TRI.

2.1.1.2. Les associations sportives affiliées lors la dernière saison sportive précédent l'Assemblée Générale Régionale considérée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au cours de la saison sportive précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- 3 à 10 licenciés	= 10 voix
- 11 à 20 licenciés	= 20 voix
- 21 à 40 licenciés	= 30 voix
- 41 à 60 licenciés	= 40 voix
- 61 à 80 licenciés	= 50 voix
- 81 et 100 licenciés	= 60 voix

10 voix supplémentaires par tranche de 30 licenciés supplémentaires.

Tout licencié individuel dispose d'une voix lors des votes.

Tout organisateur d'une ou plusieurs épreuves dispose de 10 voix lors des votes.

Les Présidents de Comités Départementaux et les membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale peuvent assister à l'Assemblée Générale et disposent de 10 voix, sauf pour les élections au Comité Directeur et pour l'élection du Président.

2.1.1.3. Chaque représentation dispose du quota de voix attribué, plus, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir.

2.1.1.4. Le mandataire peut disposer, en plus de son quota de voix propres, de quotas de voix d'autres membres de la L.R.TRI., sur la base de procurations signées par les mandants. En tout cas, le quota de voix total porté par le mandataire (hors son propre quota) ne peut excéder 10 % du total des voix des membres de la L.R.TRI. pour l'Assemblée Générale considérée. Dans le cas contraire, le quota cumulé de voix retenu pour le mandataire est le total le plus élevé de la limite des 10 %.

2.1.2. Fonctionnement

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue Régionale. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, au plus tard avant l'Assemblée Générale Fédérale (NB : si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants à l'AG fédérale), et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

2.1.2.3. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée à la représentation des associations sportives de son territoire affiliées à la Fédération un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

2.1.2.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

2.1.2.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Régionale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue Régionale.

2.1.2.7. L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget et l'ensemble des coûts. Elle élit chaque année un Contrôleur aux Comptes chargé de vérifier la bonne tenue de la comptabilité.

2.1.2.8. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :

- les statuts
- le règlement intérieur

2.1.2.9. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

2.1.2.10. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.1.2.11. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

2.1.2.12. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la F.F.TRI. et aux groupements affiliés auprès de la Ligue.

2.1.2.13. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président.

2.1.2.14. L'Assemblée Générale élit ses représentants à l'Assemblée Générale de la F.F.TRI.

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1. Le Comité Directeur

2.2.1.1. Attributions

- 2.2.1.1.1. La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale de la Ligue Régionale et suit l'exécution du budget.
- 2.2.1.1.2. Le Comité Directeur adopte les règlements de la Ligue Régionale autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.1.3. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue Régionale.

2.2.1.2. Composition et fonctionnement du comité directeur

- 2.2.1.2.1. Le Comité Directeur est composé de 9 à 15 membres.
- 2.2.1.2.2. La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant à minima un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles
- 2.2.1.2.3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles
- 2.2.1.2.4. Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale de Ligue suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.
- 2.2.1.2.5. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
 - 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.1.2.6. Tout licencié éligible (cf. 1.4.1. des statuts de la F.F.TRI.) affilié auprès de la Ligue Provence Alpes Corse de Triathlon et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Les candidatures au Comité Directeur doivent être envoyées par les candidats au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Ligue Provence Alpes Corse de Triathlon. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature, le cachet de la poste fait foi.
- 2.2.1.2.7. Un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale est au minimum attribué à celles ci. Le calcul est établi sur l'ensemble du nombre de membres du comité directeur, en arrondissant le nombre de postes au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1). Si le nombre de candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les postes resteront vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 2.2.1.2.8. Les bulletins présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin ne pourra porter plus de coches que ne le prévoit le nombre de sièges à pourvoir.
- 2.2.1.2.9. Pour l'élection, chaque membre de la Ligue Régionale dispose d'autant de listes de candidats que de voix qui lui sont attribuées selon les modalités définies au paragraphe « composition de l'assemblée générale » (cf. 2.1.1.2.). Pour être comptabilisée au titre du vote, chaque liste déposée dans l'urne doit comporter un nombre de noms égal au maximum au nombre de poste à pourvoir.

Chaque membre de la Ligue Régionale, pour exprimer son vote, est tenu de déposer dans l'urne prévue à cet effet le nombre de listes qu'il souhaite dans la limite maximum du nombre de voix qui lui est attribué.

- 2.2.1.2.10. Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les candidats sont classés de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu.
- Sont déclarés élus, selon le classement précité, autant de candidats que de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Dans un premier temps les postes réservés aux féminines sont attribués selon la règle établie. Ensuite le solde des sièges est affecté quel que soit le sexe des élus.
- 2.2.1.2.11. Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.
- 2.2.1.2.12. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.2.1.2.13. Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.2.1.2.14. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
 2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
 3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.
- 2.2.1.2.15. Les Présidents des Comités Départementaux et des Clubs peuvent être invités à assister, avec voix consultative, au cours de l'année, aux séances du Comité Directeur de la Ligue Régionale.
- 2.2.1.2.16. Toute personne invitée par le Président de la Ligue Régionale ainsi que les agents rétribués par la Ligue Régionale, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.2.1.2.17. Le CTL assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. S'il est élu il garde son pouvoir de vote de membre du comité directeur.
- 2.2.1.2.18. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
- 2.2.1.2.19. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 2.2.1.2.20. Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

2.2.2. Le Bureau Directeur

2.2.2.1. Attributions

- 2.2.2.1.1. Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative de la Ligue Régionale.
- 2.2.2.1.2. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.
- 2.2.2.1.3. Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

- 2.2.2.2.1. Après l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux ci sont élus parmi les membres du Comité Directeur.
Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2.2.2.2.2. Le Bureau Directeur est composé de 6 membres :
 - Un Président
 - Un Vice Président,
 - Un Secrétaire Général,
 - Un Secrétaire Général Adjoint,
 - Un Trésorier Général,
 - Un Trésorier Général Adjoint.
- 2.2.2.2.3. Toute personne invitée par le Président de la Ligue Régionale ainsi que les agents rétribués par la Ligue Régionale, s'ils y sont autorisés par celui ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.2.2.2.4. Si le CTL n'est pas un élu, il assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Directeur .
- 2.2.2.2.5. Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

2.3. Le Président

- 2.3.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue Régionale.
Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2.3.2. Le Président de la Ligue Régionale préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- 2.3.3. Il ordonnance les dépenses.
- 2.3.4. Il représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2.3.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.6. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue Régionale les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services

pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue Régionale, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

- 2.3.7. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.4. Autres organes de la Ligue Régionale

2.4.1. Modalités de création d'autres organes et composition

- 2.4.1.1. Le Comité Directeur décide de la création de toute commission et/ou mission pour encadrer un aspect particulier de la Ligue Régionale.
- 2.4.1.2. Les membres des Commissions et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Comité Directeur. Toutefois, dans chaque Commission, un membre au moins du Comité Directeur désigné par le Président, est membre de droit.
- 2.4.1.3. Tous les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la Ligue Régionale. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Comité Directeur.
- 2.4.1.4. Les Présidents de Commissions proposent la liste des membres de leur Commission au Président de la Ligue Régionale qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission et du Président de la Ligue Régionale.
- 2.4.1.5. Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions peuvent assister avec voix consultative, soit sur leur demande et avec accord du Président, soit sur convocation, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.

3. **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue Régionale comprennent :

- 1° le produit de ses manifestations
- 2° les dotations financières de fonctionnement
- 3° les aides accordées par les partenaires économiques,
- 4° les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- 5° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

3.2. Comptabilité

La comptabilité de la Ligue Régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice budgétaire se déroule du Premier novembre au 31 octobre Le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan de chaque exercice comptable sont transmis à la F.F.TRI.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la F.F.TRI.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- 4.2. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.
- 4.3. En cas de dissolution de la Ligue Régionale, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
- 4.4. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue Régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.TRI.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le Président de la Ligue Régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue Régionale.
- 5.2. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres définis au chapitre 1.2.1. de la Ligue Régionale, ainsi qu'à la F.F.TRI.
- 5.3. Les documents administratifs de la Ligue Régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue Régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.5. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue Régionale sont communiqués à l'ensemble des associations sportives de leur territoire affiliées à la Fédération Française de Triathlon. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.TRI.